

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00260

**CITE 2025 - PRESTATION D'APPUI A LA
CREATION D'UNE SEM PATRIMONIALE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT l'intervention sur le quartier CITE 2025, en relai et appui de l'intervention de Saint-Etienne Métropole et EPASE sur l'aménagement du quartier pour permettre une cohérence et des économies d'échelle dans la gestion des biens du quartier Manufacture,

CONSIDERANT la nécessité d'étudier les modalités de création d'une SEM patrimoniale agissant avec efficacité sur notre territoire au regard des objectifs fixés,

CONSIDERANT que le but fixé est de disposer d'une étude de faisabilité technique, financière, juridique et organisationnelle permettant d'établir les hypothèses fondatrices d'un nouvel opérateur. A ce titre, le présent marché vise à disposer d'un accompagnement le rendant opérationnel pour agir au regard de ses missions,

CONSIDERANT qu'un marché à procédure adaptée a été envoyé le 02/02/2023, pour publication sur le site web MarchésOnline ; à l'issue de la consultation, le 23 février 2023 à 12h00, 4 candidats ont remis une offre conforme dans les délais à savoir les sociétés : CALIA/DGFLA, ALGOE/CVS/FINANCE CONSULT, SEMAPHORES EXPERTISE/SEBAN ET ASSOCIES SELAS, AARPY ADALTYS AVOCATS/AUREAM,

CONSIDERANT que ces offres conformes ont été jugées au regard des critères de jugement définis dans la publicité : le prix des prestations (pondéré à 30 %) et la valeur technique (pondérée à 70 %),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse que l'offre du groupement CALIA/DGFLA est économiquement la plus avantageuse au regard des critères précités,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché de prestation d'appui à la création d'une SEM patrimoniale est conclu avec le groupement d'entreprises CALIA/DGFLA, sis 24 rue Michal, 75013 Paris, pour un montant de 46 250 € HT.

RECU EN PREFECTURE

Le 31 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230314-C20230026010

Date de mise en ligne : 31 mars 2023

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget 2023 DCAF/CITAP/2031 opération 461.

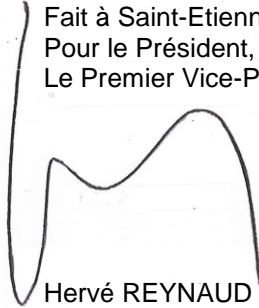
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 31/03/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by a smaller 'R' and 'EYNAUD'.

Hervé REYNAUD